

N° 5052

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001 et modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

* * *

(Dépôt: le 19.11.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.11.2002)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	7
5) Rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001 et modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 2002

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*

Carlo WAGNER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet ajuste les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2001 et regroupe certaines adaptations ponctuelles de la législation applicable en matière de sécurité sociale qui portent notamment sur:

- les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité;
- les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie;
- l'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé;
- le financement de l'assurance accident agricole;
- la mise en compte des „baby-years“;
- la prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise;
- les prestations en espèces de l'assurance dépendance;
- l'adaptation de l'assiette de cotisation dans le cadre de la loi de coordination des régimes légaux de pension.

1. Ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2001

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

La loi du 22 décembre 2000 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 1999 avec effet au 1er janvier 2001. Le moment est donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2001 à partir du 1er janvier 2003.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995 (doc. part. No 3982, session 94-95).

Le rapport en annexe qui décrit en détail l'indicateur mesurant l'évolution des salaires fait ressortir une progression de 3,5% entre 1999 et 2001. En conséquence le facteur d'ajustement sera porté de 1,257 à 1,301 à partir du 1er janvier 2003.

Le coût de l'ajustement des pensions s'élève pour l'exercice 2003 à 61,00 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes courantes et dépenses courantes de l'ordre de 516 millions € pour l'année 2003. Pour l'évolution future du régime unique de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'inspection générale de la sécurité sociale et notamment au rapport de la période de couverture publié en novembre 1998 ainsi qu'à l'évaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension du Grand-Duché de Luxembourg établie par le Bureau International du Travail et adaptée, suite au „Rentendesch“, dans l'exposé des motifs de la loi du 28.6.2002

- 1) adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;
- 2) portant création d'un forfait d'éducation;
- 3) modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Le coût pour l'ajustement des rentes accident est de 4,6 millions €. En application de l'article 100, alinéa 6 du code des assurances sociales, cet ajustement est pour un tiers à charge de l'Etat et pour deux tiers à charge de l'association d'assurance. Par ailleurs, l'Etat prend en charge par l'intermédiaire du fonds d'orientation agricole, les deux tiers restants de l'ajustement des rentes accident de la section agricole. La charge pour l'association d'assurance est dès lors de 2,9 millions €, celle de l'Etat de 1,7 million €.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

l'ajustement des pensions et rentes dont objet, s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le chiffre des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois d'août de cette année, le coût de l'ajustement au niveau des pensions s'élève pour 2003 à quelque 9,5 millions € pour les retraités enregistrés auprès de l'APE.

2. Les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité

La modification envisagée a pour but d'éviter que des femmes enceintes qui, tout en remplissant la condition de stage de six mois d'assurance dans l'année précédant le congé de maternité, soient privées du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie du fait que leur contrat de travail soit venu à échéance au début du congé légal de maternité. L'agencement actuel des textes soumet le droit aux indemnités pécuniaires à la double condition que la femme enceinte ait accompli la condition de stage et qu'elle soit affiliée comme assurée obligatoire à l'échéance du risque. Cette double condition exclut les femmes enceintes valides dont le contrat de travail est venu à échéance du bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maternité, alors qu'elle admet au bénéfice de cette indemnité les femmes dont le contrat de travail est venu à échéance, mais dont l'affiliation est prolongée par un congé de maladie jusqu'à l'échéance du risque. (Jurisprudence Van Bever) Le libellé proposé prévoit que la femme enceinte qui remplit la condition de stage est admise au bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maternité, même si elle n'est plus affiliée au début du congé de maternité.

3. Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie

Les règles applicables à l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie sont basées sur l'équilibre entre le groupe des assurés et le groupe des employeurs; les décisions sont prises en principe dans le consensus des deux groupes, la voix du président, représentant l'Etat, n'intervient qu'en cas de désaccord entre les deux groupes. Toutefois, cet équilibre ne joue plus en l'absence, même fortuite d'un membre de tel ou tel groupe, l'autre groupe pouvant alors imposer ses vues. Afin, d'éviter de telles situations, un projet de règlement grand-ducal avait prévu de maintenir par un mécanisme de pondération des voix l'équilibre entre les deux groupes quel que soit le nombre des membres présents. A l'examen de ce projet, le Conseil d'Etat avait relevé que la base habilitante ne permettrait pas une telle pondération. La modification envisagée a pour objet de créer la base juridique à l'effet de prévoir un tel mécanisme de pondération.

4. L'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé

A la suite des conclusions du groupe de travail quadripartite institué pour examiner les relations du corps médical, le Gouvernement a décidé de maintenir le conventionnement obligatoire. Toutefois, il s'est déclaré d'accord à accéder à différentes revendications subsidiaires du groupement représentatif des médecins et médecins-dentistes, dont l'adaptation indiciaire. L'introduction de cette adaptation paraît justifiée dans la mesure où les prestataires de soins ont à supporter des coûts professionnels, adaptés au coût de la vie, alors que ce renchérissement n'est pris en compte qu'avec un retard sensible au moment des négociations tarifaires pour différents groupes de prestataires de soins.

Le mécanisme actuel d'adaptation des lettres-clés se base sur l'évolution du revenu moyen cotisable des assurés actifs entre la troisième et la deuxième année précédant l'exercice au cours duquel la nouvelle lettre-clé s'applique. De ce taux d'adaptation maximal est déduite la croissance des actes qui ne correspond ni au progrès médical, ni aux nouveaux actes, ni aux épidémies, soit par négociation, soit

par médiation, soit par sentence arbitrale du conseil supérieur des assurances sociales. Comme la grande majorité des revenus cotisables sont soumis à l'échelle mobile des salaires (y compris les minima et maxima cotisables), le paramètre maximal à la base des négociations, évolue avec l'indice du coût de la vie. Il convient de préciser que l'adaptation de la lettre-clé s'applique avec un décalage de deux à trois ans par rapport à l'adaptation indiciaire.

L'adaptation automatique à l'indice du coût de la vie des lettres-clés ne constituera donc pas un changement fondamental dans la politique d'adaptation, puisque l'adaptation indiciaire est déjà implicitement comprise dans le mécanisme actuel. Tout au plus cette adaptation automatique limitera le champ de négociation dans le système actuel à la différence entre l'indice du coût de la vie et le taux d'adaptation maximal, sachant qu'une adaptation extra-indiciaire négative ne serait guère réalisable, ni par voie de négociation, ni par médiation, ni par sentence arbitrale.

Face à une adaptation automatique à l'indice du coût de la vie, il ne sera procédé à une négociation de l'adaptation en valeur réelle que tous les deux ans à l'instar de ce qui se passe pour l'ajustement des pensions et la revalorisation du salaire social minimum.

5. Le financement de l'assurance accident agricole

La loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural a amélioré sensiblement les prestations de l'assurance accident agricole, tout en mettant à charge de l'Etat le coût financier de ces améliorations. Comme l'Etat finance les prestations à sa charge par répartition, les capitaux de couverture requis dans le cadre de l'association d'assurance peuvent être limités aux seules prestations à charge de cette association.

En deuxième lieu le projet prévoit la possibilité pour l'assemblée générale de fixer les taux de cotisation applicables aux différents groupes composant le secteur agricole, afin de pallier les fluctuations trop importantes que comportent les règles actuelles. En effet, du nombre limité d'affiliés relevant des différents groupes les risques ne sont pas suffisamment étalés et se répercutent directement sur les taux de cotisation.

6. Mise en compte des „baby-years“

Afin d'éviter de devoir recourir à une substitution du forfait d'éducation aux baby-years pour garantir que les baby-years ouvrent droit à des majorations de pension au moins égales au montant du forfait d'éducation, il convient, pour des raisons techniques et administratives, d'inverser l'ordre des deux opérations de l'article 220, alinéa 3, du Code des assurances sociales: l'on commencera par effectuer la différence entre la moyenne des revenus réalisés avant la naissance de l'enfant et les revenus cotisables gagnés pendant les baby-years, pour la compléter, le cas échéant, jusqu'à concurrence du seuil de 270,28 euros.

7. La prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, les frais d'administration des caisses de maladie sont à charge du budget de l'assurance maladie. Avant cette loi ces frais d'administrations étaient répartis entre les caisses de maladie et l'Etat. Pour les caisses d'entreprises (ARBED, CFL) la loi de 1992 a cependant maintenu cette répartition en laissant à charge des entreprises la moitié des frais d'administration.

Dans une première approche il était envisagé de fusionner les caisses d'entreprise avec la Caisse de maladie des ouvriers et la Caisse de maladie des employés privés. Compte tenu de l'opposition des syndicats ce projet n'a pas abouti. Compte tenu du maintien des caisses d'entreprise le présent projet prévoit à la suite d'un accord dans le cadre tripartite de mettre celles-ci sur un pied d'égalité avec les autres caisses de maladie en ce qui concerne les charges des frais d'administration. Toutefois, compte tenu des particularités des caisses d'entreprise, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du personnel par l'entreprise, il appartient à un règlement grand-ducal de déterminer les modalités de cette prise en charge.

Pour l'année 2003, cette modification entraînera un coût supplémentaire prévisionnel de 2.087.746 euros (CMOA 993.150 €; CMEA 332.300 €; EMCFL 762.296 €).

8. Les prestations en espèces dues en vertu de l'article 355 du Code des assurances sociales

Afin d'éviter une explosion du coût des prestations en espèces de l'assurance dépendance, l'augmentation de la valeur monétaire appliquée aux prestations visées à l'article 353 du Code des assurances sociales, négociée pour l'année 2003, ne sera pas prise en compte dans la détermination des prestations en espèces.

9. L'adaptation de l'assiette de cotisation dans le cadre de la loi de coordination des régimes légaux de pension

La loi de coordination règle l'affiliation concomitante ou successive au régime général et à un régime spécial de pension. Dans ce contexte l'équité impose que les charges de cotisation soient en relation directe avec les prestations en espèces auxquelles elles donnent droit. Il serait partant inéquitable qu'une cotisation soit perçue sans que celle-ci donne droit à des prestations. Aussi la disposition prévue dans le cadre du présent projet vient-elle préciser que l'activité accessoire soumise à assurance dans le cadre du régime général exercée par une personne ressortissant, en raison de son activité principale, d'un régime spécial transitoire n'est soumise à cotisation sur son activité accessoire que jusqu'à concurrence du maximum cotisable, compte tenu du revenu gagné dans le cadre de l'activité principale. Cette disposition reprend donc les solutions applicables pour l'assiette de cotisation en matière d'assurance maladie.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° A l'article 15, alinéa 1er, les mots „soixante-huit ans“ sont remplacés par les mots „soixante-cinq ans“.

2° L'article 25 est modifié comme suit:

a) dans les alinéas 1, 2 et 3, les mots „au titre de l'article 1er, points 1 à 5 et 7,“ sont insérés entre les mots „moins“ et „au cours“.

b) le dernier alinéa prend la teneur suivante:

„Les dispositions prévues aux articles 10, 11, alinéas 2 et 4, 12, alinéas 1 et 2, et 13 sont applicables.“

3° A l'article 46 l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Dans les votes de l'assemblée générale, chaque délégué assuré dispose d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre des assurés relevant de la compétence de chaque caisse. Les délégués-employeurs disposent, ensemble avec les présidents des deux caisses de maladie d'entreprise, du nombre de voix correspondant à la différence entre celles des délégués des assurés salariés et des délégués des non-salariés. Le nombre de voix dont disposent les délégués-employeurs est recalculé au début de chaque séance de l'assemblée générale en tenant compte des présences effectives. Les modalités de pondération et de calcul des voix sont déterminées par règlement grand-ducal.“

4° L'article 65, alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Les actes, services professionnels et prothèses dispensés par les prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 7) et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures différentes.“

5° Dans l'article 66 l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Les valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 3) correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. L'adaptation des valeurs des lettres-clés s'applique avec effet au 1er jour du mois suivant la mise en vigueur de la cote d'application officielle.“

6° L'article 67, alinéa 1er, est modifié comme suit:

„La revalorisation de la valeur de la lettre-clé est négociée tous les deux ans, sur demande à introduire avant le 1er septembre par le groupement représentatif, par les parties signataires de la convention. Pour les lettres-clés visées à l’alinéa 2 de l’article 66, cette revalorisation ne saurait dépasser la variation du revenu moyen cotisable, déterminé à la valeur cent de l’indice pondéré du coût de la vie, des assurés actifs correspondant à la quatrième et à la deuxième année précédant l’exercice au cours duquel la nouvelle valeur s’applique. Pour la lettre-clé des laboratoires d’analyses médicales et de biologie clinique, cette revalorisation ne saurait dépasser la variation de la moyenne annuelle de l’indice du coût de la vie correspondant à la quatrième et à la deuxième année précédant l’exercice en cause.“

7° L’article 69 est modifié comme suit:

a) Dans l’alinéa 1er les mots „le 1er juillet“ sont remplacés par les mots „le 31 décembre“.

b) L’alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Lorsque la médiation n’aboutit pas à une nouvelle convention ou à un accord sur l’adaptation annuelle de la lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu’il transmet au conseil supérieur des assurances sociales.“

8° L’article 70 prend la teneur suivante:

„**Art. 70.**– En cas d’échec de la médiation, le conseil supérieur des assurances sociales rend une sentence arbitrale qui n’est susceptible d’aucune voie de recours. Elle doit être prononcée avant l’expiration de l’ancienne convention.“

9° Dans l’article 165, alinéa 1er, les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante:

„A cet effet, les statuts déterminent plusieurs classes de risques et les coefficients correspondant à ces classes.“

10° L’article 166 est modifié comme suit:

„**Art. 166.**– La réserve prévue à l’article 141, alinéa 1, ne peut être inférieure à 1,2 fois le montant des rentes annuelles, à l’exclusion des éléments à charge de l’Etat et des rachats visés à l’article 113.“

11° L’article 220, alinéa 3, deuxième phrase, prend la teneur suivante:

„Toutefois, le revenu porté en compte au titre de l’article 171, alinéa 1, sous 7), ne peut être inférieur à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie du 1er janvier 1948 et à l’année de base 1984.“

12° A l’article 225 la seconde phrase de l’alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Le facteur d’ajustement est fixé à 1,301.“

13° L’article 282, alinéa 12, est modifié comme suit:

„Les frais d’administration des caisses de maladie d’entreprise sont à charge de l’Union des caisses de maladie suivant les conditions et les limites à déterminer par règlement grand-ducal.“

14° A l’article 395 il est inséré un nouvel alinéa 4 libellé comme suit:

„L’augmentation de la valeur monétaire, appliquée aux prestations visées à l’article 353, négociée pour l’année 2003, n’est pas prise en considération pour la détermination des prestations en espèces dues en vertu de l’article 355.“

Art. II.– La loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est modifiée comme suit:

Il est inséré sous l’intitulé „Cumul de plusieurs activités“, à la suite de l’article 9 un article 9bis libellé comme suit:

„**Art. 9bis.**– Si une personne relevant d’un régime spécial transitoire, exerce une activité accessoire soumise à l’assurance au titre de l’article 171, alinéa 1, point 2 du Code des assurances sociales, les revenus se rapportant à cette activité ne sont pris en compte que jusqu’à concurrence du maximum prévu à l’article 241, alinéa 3, du même code compte tenu de la rémunération prise en compte pour la détermination de la retenue pour pension.“

Art. III.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2003.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.– Le Code des assurances sociales

1° A l'article 15, alinéa 1er, la condition d'âge est portée de 68 à 65 ans afin de mettre cette disposition en conformité avec les modifications apportées à l'article 185 du Code des assurances sociales dans le cadre de la loi du 28 juin 2002 adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; portant création d'un forfait d'éducation et modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

2° Afin de permettre à une femme enceinte, remplissant la condition de stage d'affiliation de six mois au cours de l'année précédant le congé de maternité, mais n'étant plus affiliée le jour même du début de son congé de maternité, d'avoir droit à l'attribution d'une indemnité pécuniaire de maternité, le renvoi dans l'article 25, alinéa 5, à l'article 15, alinéa 1er, est supprimé.

Le renvoi à l'article 15, alinéa 1er, ayant eu pour seul objectif de délimiter les catégories d'assurées obligatoires à prendre en considération pour l'attribution de l'indemnité pécuniaire de maternité et non pas d'imposer une condition d'affiliation au moment du début théorique du congé de maternité, le renvoi est supprimé et lesdites catégories d'assurées sont déterminées par l'insertion des termes „au titre de l'article 1er, points 1 à 5 et 7“ après les termes „six mois au moins“ aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 25.

Cette modification permet d'écarter toute inégalité de traitement entre, d'un côté, les femmes étant en congé de maladie avant le début théorique de leur congé de maternité et qui elles, en vertu de l'interprétation extensive faite par la jurisprudence Van Bever de la condition de l'affiliation obligatoire, ont eu droit à une indemnité pécuniaire de maternité et, d'un autre côté, les femmes n'étant pas en congé de maladie avant le début théorique de leur congé de maternité et auxquelles l'indemnité a été refusée.

3° Afin de garantir pour l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie en toute situation une représentation paritaire des délégués il est précisé à l'alinéa 3 de l'article 46 que „le nombre de voix dont disposent les délégués-employeurs est recalculé au début de chaque séance de l'assemblée générale en tenant compte des présences effectives. Les modalités de pondération et de calcul des voix sont déterminées par règlement grand-ducal“. Cette disposition légale permettra de modifier le règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 relatif au fonctionnement des organes de l'Union des caisses de maladie en ce sens.

4° Les différentes nomenclatures des actes et services pour les prestataires de soins ayant dépassé le nombre de sept, le terme „sept“ a été remplacé par le terme „des“.

5° Le nouvel alinéa 2 de l'article 66 introduit l'adaptation indiciaire des lettres-clés des nomenclatures visées à l'article 61, alinéa 2, points 1 à 3 du Code des assurances sociales, à savoir les médecins, les médecins-dentistes, les infirmiers, les sages-femmes, les masseurs et masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes et les psychomotriciens.

L'échéance d'une tranche indiciaire est constatée au début du mois suivant celui de l'échéance. A cet effet, la loi a déjà prévu la mise en vigueur de l'adaptation au début du mois suivant celui de l'échéance. Toutefois, l'adaptation indiciaire concerne généralement des rémunérations ou prestations qui, soit sont payées postnumerando, soit peuvent facilement faire l'objet d'un recalcul. Tel n'est pas le cas pour la facturation de prestations individuelles comme les honoraires médicaux. Il est donc indispensable de préciser que l'adaptation des valeurs des lettres-clés s'applique avec effet au 1er jour du mois suivant la mise en vigueur de la cote d'application officielle.

6° La soumission des lettres-clés à l'adaptation indiciaire automatique ayant pour effet de restreindre la marge de manoeuvre pour la négociation de l'adaptation des tarifs, cette négociation n'aura lieu que tous les deux ans sur demande à introduire avant le 1er septembre par le groupement représentatif.

L'article 67 détermine en outre les plafonds respectifs pour l'adaptation réelle des tarifs.

7° La date prévue à l'alinéa 1er de l'article 69 est modifiée en fonction du délai fixé à l'article 67 alinéa 1er. Ainsi, le 1er juillet est remplacé par le 31 décembre.

Les délais de l'alinéa 4 sont supprimés.

8°A l'article 70 le délai du 15 octobre est supprimé.

9° et 10° Reconduisant une disposition de la loi budgétaire pour 2000 ayant bloqué la progression des cotisations pour éviter l'augmentation massive des cotisations dans la classe „jardinage“, l'article 14, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 dispose comme suit:

„Les personnes assurées obligatoirement ou volontairement contre les accidents en vertu de l'article 86 du code des assurances sociales ne supportent pas la charge des cotisations calculées conformément à l'article 165 du même code pour l'exercice 2001 et payables en 2002 dans la mesure où elles dépassent le montant calculé moyennant la cotisation par hectare fixée pour l'exercice 1998. La différence en cause est prélevée dans la réserve prévue aux articles 141 et 166 du code prévisé.“

La loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural a relevé, avec effet au 1er janvier 2002, à 100% la majoration de rente accident agricole indemnisant une incapacité de travail de 20% au moins, alors que cette majoration s'échelonnait de 50 à 90% pour les incapacités entre 33 1/3 et 66 2/3%. Cette amélioration comporte une augmentation substantielle des rentes qui passeront de 5,73 millions en 2001 à 6,63 millions d'euros en 2002. S'il est vrai que cette augmentation est intégralement prise en charge par l'Etat, il n'en reste pas moins qu'elle implique le relèvement correspondant du niveau minimum de la réserve. En effet, l'article 166 du code des assurances sociales dispose que la réserve de la section agricole ne peut être inférieure à 1,2 fois le montant des rentes annuelles. Au prélèvement dans la réserve prévu par l'article 14 précité se substituerait donc une dotation de celle-ci de plus d'un million d'euros pour l'exercice 2002 imposant une augmentation de presque 50% des cotisations à payer en 2003.

En vue d'éviter une augmentation massive des cotisations à payer l'année 2003, la modification des articles 165, alinéa 1er, et 166 du Code des assurances sociales s'impose.

Pour éviter la reconduction de la disposition dérogatoire dans les lois budgétaires des exercices à venir, l'article 165, alinéa 1er, imposant la refixation annuelle des coefficients des quatre classes de risque, est modifié. Représentant le rapport entre les dépenses en prestations et la surface totale des terrains dans chaque classe au cours d'une période d'observation de 7 années, lesdits coefficients déterminent la répartition de la charge des cotisations entre les classes. Le coefficient d'une classe de risque à faible surface totale (telle que celle regroupant les horticulteurs) est sujet à des fluctuations importantes du fait de la mise en compte des prestations découlant de quelques accidents graves seulement survenus pendant la période d'observation. L'instabilité du coefficient se répercute directement sur la cotisation à payer dans cette classe. Ainsi le recalcul annuel automatique des coefficients est-il remplacé par le pouvoir conféré à l'assemblée générale de la section agricole de les fixer librement et d'écarter ainsi toute instabilité.

L'article 166 est modifié en ce sens que le niveau minimal de la réserve est fixé en fonction de la rente dite fondamentale qui est à charge des cotisants. Les autres éléments de la rente sont à charge de l'Etat. Il s'agit de l'adaptation de la rente à l'indice du coût de la vie et de l'ajustement au niveau de vie, de la majoration de la rente indemnisant des incapacités de travail de 20% au moins ainsi que du complément en faveur du bénéficiaire ayant exercé une activité professionnelle autre qu'agricole (article 163 du code des assurances sociales). Au lieu de 6,7 millions, la réserve minimum n'atteindrait plus que 2,7 millions d'euros pour l'exercice 2002. Aucune difficulté de trésorerie n'est à craindre de cette réduction, en présence de la perception mensuelle des cotisations depuis 1998 et du versement d'avances mensuelles par l'Etat.

11° Lors de la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 28 juin 2002 adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension et portant création d'un forfait d'éducation, il s'est avéré que certains assurés, ayant exercé une occupation professionnelle au cours des baby-years, auraient intérêt à renoncer à la mise en compte de ceux-ci pour avoir droit au forfait d'éducation. Tel serait le cas si la différence entre le revenu cotisable réalisé avant la naissance de l'enfant et celui gagné pendant les baby-years était inférieure au seuil, fixé par le législateur à 270,28 euros de manière à ce que les majorations proportionnelles découlant des baby-years atteignent le forfait d'éducation. En effet, l'article 220, alinéa 3 du Code des assurances sociales dispose comme suit:

„Pour les périodes visées à l'article 171, alinéa 1 sous 7) est mise en compte la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'article 171 au cours des douze mois d'assurance

précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite des cotisations portées en compte au profit des intéressés à un autre titre. Cette moyenne ne peut être inférieure à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie du 1er janvier 1948 et à l'année de base 1984."

Dans l'optique de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés, le forfait d'éducation est à considérer „comme une mesure compensatoire subsidiaire en faveur de personnes ne pouvant pas bénéficier des baby-years“ (doc. parl. 4887⁹, page 18). Le caractère prioritaire des baby-years s'impose d'autant plus qu'ils ouvrent droit à la mise en compte d'une période d'assurance de 24 mois d'assurance au titre de l'article 171. Si au moment de l'octroi de la pension l'intéressé renonce au baby-year pour demander le forfait d'éducation auprès du FNS, il faudrait annuler après coup cette période d'assurance souvent mise en compte peu de temps après la naissance de l'enfant sur demande de l'assuré et certifiée sur la carrière d'assurance lui transmise chaque année ainsi que, le cas échéant, sur les formulaires E 205 adressés aux organismes de pensions des autres Etats membres de l'UE. Par ailleurs, la substitution du forfait d'éducation à verser par le Fond national de solidarité aux baby-years à rémunérer par la caisse de pension constituerait une opération administrative complexe risquant de retarder inutilement la liquidation des prestations.

Il importe d'éviter de devoir recourir à cette substitution, en garantissant que les baby-years ouvrent droit à des majorations de pension au moins égales au montant du forfait d'éducation. La disposition précitée relève la moyenne des revenus réalisés avant la naissance de l'enfant jusqu'à concurrence du seuil de 270,28 euros pour déduire ensuite les revenus cotisables gagnés pendant les baby-years. Il convient de la modifier en inversant l'ordre des deux opérations. L'on commencera par effectuer la différence entre les deux revenus pour la compléter, le cas échéant, jusqu'à concurrence du seuil. Cette opération est effectuée séparément pour chaque mois de la période couverte par les baby-years.

Si p. ex. l'assuré a gagné le salaire social minimum avant la naissance de l'enfant et qu'il gagne la moitié de ce salaire au cours des baby-years, la différence est inférieure au seuil et donc complétée jusqu'à concurrence de celui-ci. Du chef des baby-years il aura donc droit aux majorations de pension équivalant au forfait qui viendront s'ajouter à celle découlant de l'activité professionnelle. Si au contraire il a gagné le quadruple du salaire social minimum et le double de ce salaire respectivement avant et après la naissance de l'enfant, il bénéficiera de la mise au titre des baby-years de la différence qui dépasse le seuil. Les majorations de pension afférentes seront supérieures au forfait d'éducation.

Il s'agit d'une mesure purement technique visant à accorder dans certaines situations dans la pension, sous forme de baby-years, un montant identique au forfait d'éducation qui serait dû dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur. Elle ne comporte donc pas de charge financière supplémentaire ni pour les caisses de pension ni pour l'Etat, étant donné que ce dernier prend en charge tant les majorations proportionnelles du chef des baby-years que le forfait d'éducation.

Afin d'éviter de devoir recourir à une substitution du forfait d'éducation aux baby-years pour garantir que les baby-years ouvrent droit à des majorations de pension au moins égales au montant du forfait d'éducation, il convient, pour des raisons techniques et administratives, d'inverser l'ordre des deux opérations de l'article 220, alinéa 3, du Code des assurances sociales: l'on commencera par effectuer la différence entre la moyenne des revenus réalisés avant la naissance de l'enfant et les revenus cotisables gagnés pendant les baby-years, pour la compléter, le cas échéant, jusqu'à concurrence du seuil de 270,28 euros.

12° L'article 225 du Code des assurances sociales qui prévoit que les pensions déterminées au niveau de l'année de base 1984 sont multipliées par un facteur d'ajustement est modifié en ce sens que le facteur d'ajustement est porté de 1,257 à 1,301 à partir du 1er janvier 2003. Ce facteur est fixé sur la base du niveau des salaires de l'année 1984 et de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur, c'est-à-dire de l'année 2001 en ce qui concerne l'ajustement des pensions s'appliquant à partir du 1er janvier 2003. Compte tenu de l'augmentation des salaires de 3,5% entre 1999 et 2001 le facteur d'ajustement, représentant le rapport entre le salaire moyen de 2001 et de 1984 s'élèvera dorénavant à 1,301. Actuellement ce facteur est fixé à 1,257. En vertu de l'article 100, alinéa 4 du Code des assurances sociales, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident.

13° L'article 282, alinéa 12, a été modifié afin de mettre les caisses d'entreprise sur un pied d'égalité avec les autres caisses de maladie en ce qui concerne les charges des frais d'administration. Toutefois, compte tenu des particularités des caisses d'entreprise, notamment en ce qui concerne la mise à disposi-

tion du personnel par l'entreprise, il appartient à un règlement grand-ducal de déterminer les modalités de cette prise en charge.

14° Le nouvel alinéa de l'article 395 a pour objectif d'éviter une explosion du coût des prestations en espèces dues en vertu de l'article 355 du Code des assurances sociales.

Article II.—

La loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension:

Le nouvel article 9bis a pour objectif d'éviter aux personnes relevant d'un régime spécial transitoire et exerçant une activité accessoire, d'avoir à payer des cotisations sans pouvoir bénéficier d'une contrepartie, de par le fait de l'article 12, alinéa 5. En outre, il permet d'établir un parallélisme entre les assurés relevant du secteur public et ceux relevant du secteur privé.

*

RAPPORT DU GOUVERNEMENT A LA CHAMBRE DES DEPUTES sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales le Gouvernement examine tous les deux ans „s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires cotisables. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

La dernière révision du facteur d'ajustement a été réalisée par la loi du 22 décembre 2000 portant ajustement des pensions et rentes au niveau de vie de 1999. Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2000 et 2001. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution est la même que celle utilisée lors du dernier ajustement.

Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du nouveau facteur d'ajustement

1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

Tableau 1: Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et Femmes		
	Nombre	Var. en %	Age moyen	Nombre	Var. en %	Age moyen	Nombre	Var. en %	Age moyen
1991	104.099		36,70	43.576		33,76	147.675		35,83
1992	107.207	3,0	36,72	46.480	6,7	34,06	153.687	4,1	35,91
1993	108.129	0,9	36,79	48.916	5,2	34,35	157.045	2,2	36,03
1994	110.738	2,4	36,86	50.984	4,2	34,57	161.722	3,0	36,14
1995	113.475	2,5	37,00	53.042	4,0	34,83	166.517	3,0	36,31
1996	117.111	3,2	37,13	55.821	6,7	35,04	172.932	3,9	36,45
1997	120.671	3,0	37,21	58.904	5,5	35,30	179.575	3,8	36,58
1998	126.488	4,8	37,29	61.745	4,8	35,45	188.233	4,8	36,68
1999	133.015	5,2	37,37	65.915	6,8	35,57	198.930	5,7	36,77
2000	140.854	5,9	37,46	70.931	7,6	35,62	211.785	6,5	36,85
2001	148.218	5,2	37,69	74.896	5,6	35,87	223.114	5,3	37,08

Depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 4,2% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour le nombre de salariés féminins (+5,6% par rapport à +3,6% pour les hommes). L'âge moyen tend à augmenter et progresse de plus d'une année entre 1991 et 2001.

2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications ou les pécules de vacances. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2001.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire en LUF et en € à partir de 1999			
	Salaire horaire le plus bas considéré	Var. n.i. 100 en %	Salaire horaire le plus élevé considéré	Var. n.i. 100 en %
1991	305		1.015	
1992	320	1,7	1.067	1,9
1993	333	0,9	1.128	2,5
1994	344	0,2	1.198	3,0
1995	355	1,3	1.245	2,0
1996	357	-0,3	1.276	1,7
1997	366	0,2	1.328	1,7
1998	372	1,4	1.363	2,4
1999	385	2,4	1.403	1,9
1999 (€)	9,54		34,78	
2000	403	1,9	1.473	2,2
2000 (€)	9,99		36,51	
2001 (€)	10,45	1,4	38,13	1,3

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3: Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Var. en %	Masse salariale	Var. en %	Durée de travail (en heures)	Var. en %
1991	147.675		138.262.306.530		277.017.391	
1992	153.687	4,1	149.801.687.644	8,3	287.585.650	3,8
1993	157.045	2,2	160.840.310.944	7,4	293.375.636	2,0
1994	161.722	3,0	171.466.538.495	6,6	298.668.900	1,8
1995	166.517	3,0	182.059.362.511	6,2	305.765.852	2,4
1996	172.932	3,9	191.150.248.212	5,0	315.890.730	3,3
1997	179.575	3,8	203.326.971.520	6,4	326.056.570	3,2
1998	188.233	4,8	215.909.810.312	6,2	340.749.352	4,5
1999			233.827.960.880			
1999 (€)	198.930	5,7	5.796.443.741,31	8,3	358.127.474	5,1
2000			258.686.043.529			
2000 (€)	211.785	6,5	6.412.659.514,00	10,6	378.930.887	5,8
2001 (€)	223.114	5,3	7.146.488.224,83	11,4	402.480.806	6,2

Année	Salaire horaire moyen indice courant	Var. en %	Nombre indice moyen	Var. en %	Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100	Var. en %
1991	499,1		475,12		105,0	
1992	520,9	4,4	490,02	3,1	106,3	1,2
1993	548,2	5,2	505,37	3,1	108,5	2,1
1994	574,1	4,7	521,18	3,1	110,2	1,6
1995	594,5	3,6			112,0	1,6
(sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires)			530,94	1,9		
1995	595,4	3,7			112,1	1,7
1996	604,2	1,5			112,9	0,7
(sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires)			535,29	0,8		
1996	605,1	1,6			113,0	0,8
1997	622,7	2,9			113,7	0,6
(sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires)			547,56	2,3		
1997	623,6	3,1			113,9	0,8
1998	632,8	1,5			115,3	1,2
(sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires)			548,67	2,0		
1998	633,6	1,6			115,5	1,4
1999	652,0	2,9			117,6	1,8
(sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires)			554,38	1,0		
1999	652,9				117,8	
1999 (€)	16,1850	3,0			2,9202	2,0
2000	682,7				119,9	
2000 (€)	16,9237	4,6	569,41	2,7	2,9722	1,8
2001 (€)	17,7561	4,9	587,24	3,1	3,0237	1,7

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 1999 et 2001 s'élève à:

$$(3,0237/2,9722) * (2,9722/2,9202) = 1,035$$

L'indicateur accuse donc une progression de 3,5%. Le facteur d'ajustement en vigueur actuellement, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 1999, est égal à 1,257. Par ailleurs le taux de cotisation pour l'assurance pension est resté inchangé entre 1999 et 2001. Dès lors le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2003 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement actuel par le taux de croissance de l'indicateur entre 1999 et 1991:

$$1,257 * 1,035 = 1,301$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2003 est donc 1,301. Ce facteur d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2001.

